

RECU EN PREFECTURE

Le 09 avril 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210331-D006389I0-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 31 mars 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 24 mars 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI: M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE

Etaient présents en visio-conférence : Mme Elise AEBISCHER, Mme Anne BENEDETTO, Mme Nathalie BOUVET,

Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : Mme Christine WERTHE

Etaient absents: M. Philippe CREMER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR

Procurations de vote : Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni

ALEM, Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN, Mme Julie CHETTOUH à Mme Carine MICHEL, M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI, M. Cyril DEVESA à M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD à Mme Claudine CAULET, Mme Lorine GAGLIOLO à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à M. Nathan SOURISSEAU, M. Damien HUGUET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie LAMBERT à Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Ludovic FAGAUT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Thierry PETAMENT à Mme Christine WERTHE, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAEHR, Mme Françoise PRESSE à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Carine MICHEL, Mme Juliette SORLIN à M. Abdel GHEZALI, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER, Mme Sylvie WANLIN

à Mme Frédérique BAEHR, Mme Marie ZEHAF à M. Nicolas BODIN.

OBJET: 17. Dérogation permettant aux apprenti(e)s âgé(e)s de 15 à 18 ans dans la fonction publique

territoriale d'effectuer des travaux « règlementés »

Délibération n° 2021/006389

Dérogation permettant aux apprenti(e)s âgé(e)s de 15 à 18 ans dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux « règlementés »

Rapporteur : Mme Elise AEBISCHER, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 1	18/03/2021	Favorable unanime

Résumé:

La Ville de Besançon souhaite s'engager plus fortement dans l'insertion professionnelle des jeunes, notamment des jeunes mineurs. Le présent rapport a pour objet de permettre à un plus grand nombre de jeunes, de rentrer dans un parcours qualifiant qui leur donnera accès au marché du travail. Ainsi certains apprentissages ne sont pas accessibles aux élèves encore mineurs (à partir de 15 ans) car ils présentent une notion de travaux « règlementés ». Certaines demandes des services ne peuvent être pourvues par manque de candidats majeurs notamment dans les services techniques alors qu'ils correspondent à des métiers en tension. Pour permettre cet accès plus large à l'apprentissage et dans le respect des normes de sécurité et de prévention, une délibération permettant cette dérogation doit être prise. Cependant le recrutement n'interviendra dans un service, qu'après élaboration du document d'évaluation des risques professionnels le concernant et du plan d'actions correspondant.

Chaque année dans les services de la Ville sont accueillis des apprentis préparant des diplômes du CAP au Master. Certains apprentissages ne sont pas accessibles aux jeunes de moins de 18 ans car ils présentent un caractère dangereux.

Cependant le décret du 3 août 2016 introduit une procédure de dérogation propre à la fonction publique territoriale qui vise à permettre aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, en apprentissage dans la fonction publique territoriale, de réaliser des travaux dit « règlementés » susceptibles de faire l'objet de dérogation sous certaines conditions déterminées par voie règlementaire, ainsi que le prévoit l'article L.4153-9 du code du travail.

Il est proposé d'utiliser cette procédure dérogatoire pour recruter en apprentissage des jeunes de plus de 15 ans préparant des diplômes de niveaux CAP, BEP, Baccalauréat professionnel, particulièrement dans les métiers techniques : la maintenance, l'électricité, l'aménagement paysager, la mécanique... Ce projet présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants qui ont des difficultés à recruter des jeunes majeurs notamment pour des CAP ou des Bac Pro. Il s'agit d'aider des jeunes, souvent en difficulté, pour trouver des lieux d'apprentissage mais aussi de répondre aux besoins concernant les métiers en tension au sein de la collectivité comme les métiers liés à la maintenance, tout en assurant la sécurité des apprentis.

Quel que soit son âge, l'apprenti est obligatoirement suivi par un maître d'apprentissage qui a pour mission de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'obtention de son titre ou diplôme préparé, en liaison avec l'organisme de formation.

Il doit posséder la compétence professionnelle requise pour assurer la formation du jeune dont il a la responsabilité : posséder un titre ou un diplôme au moins égal à celui préparé par l'apprenti et une expérience de 2 ans dans le domaine, ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans.

Pour la mise en œuvre de la dérogation proposée, avant tout recrutement d'apprenti mineur susceptible d'effectuer des travaux règlementés, le directeur concerné vérifiera que :

- l'évaluation des risques professionnels a été effectuée pour le service concerné,
- le maître d'apprentissage a reçu la formation nécessaire et s'engage à encadrer l'apprenti durant l'exécution de ces travaux,
- l'apprenti est informé des risques pour sa santé et des mesures prises pour y remédier,
- l'apprenti mineur dispose d'une autorisation parentale,
- un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune avec l'exécution des travaux, susceptibles de dérogation, est délivré par le médecin du travail.

Les formations qui sont considérées comme comportant des travaux dangereux et susceptibles de correspondre aux besoins des services sont les suivantes :

- BP ou Bac Pro Aménagement Paysager
- CAP BP ou Bac Pro Electricité
- CAP BP ou Bac Pro menuisier
- Bac Pro ou BTS Maintenance des Equipements Industriels
- Bac pro Electromécanique.

Elles pourront évoluer en fonction des demandes des services et des sollicitations des jeunes.

Annexe : Tableau des travaux règlementés pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal approuve le recrutement de mineurs de plus de 15 ans en apprentissage, dans les conditions décrites ci-dessus.

Pour extrait conforme, La Maire,

Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour: 54 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote: 0

Travaux réglementés pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans	INTERDICTION TOTALE (aucune dérogation possible)	SOUS RESERVE D'APTITUDE MEDICALE	
		DEROGATION	AUTORISE
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	(ACD) : art. D. 415	3-17 et 18	
Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des ACD			
ACD relevant uniquement d'une ou de plusieurs catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4,2.13,2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008			
Exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3			
Exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2			
Travaux exposant à des agents biologiques : art. D. 4153-19			
Agents biologiques de groupe 3 ou 4			
Agents biologiques de groupe 1 ou 2			
Travaux exposant aux vibrations mécaniques : art. D.	4153-20		
Niveau de vibration > aux valeurs d'exposition journalières			
Niveau de vibration < aux valeurs d'exposition journalières			
Travaux exposant à des rayonnements : art. D. 4153-2	21 et 22		
Rayonnements ionisants de catégorie A			
Rayonnements ionisants de catégorie B			
Rayonnements optiques artificiels pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition			
Travaux en milieu hyperbare : art. D. 4153-23			
Travaux hyperbares de classe I, II, III			
Interventions en milieu hyperbare de classe I, II, III			
Travaux et interventions en milieu hyperbare de classe 0			

Travaux réglementés pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans	INTERDICTION TOTALE (aucune	SOUS RESERVE D'APTITUDE MEDICALE	
	dérogation possible)	DEROGATION	AUTORISE
Travaux exposant à un risque d'origine électrique : a	rt. D. 4153-24 et R. 4	153-50	
Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension			
Exécution d'opérations sous tension			
Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS)			
Opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations par les jeunes habilités (habilitation délivrée par un organisme)			
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement : art. D. 4153-25			
Démolition, tranchées comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi que des travaux d'étaiement			
Conduite d'équipement de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage : art. D. 4153-26 et 27 et R. 4153-51			
Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement			
Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement			
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage			

Travaux réglementés pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans	INTERDICTION TOTALE (aucune dérogation possible)	SOUS RESERVE D'APTITUDE MEDICALE	
		DEROGATION	AUTORISE
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage par les jeunes ayant reçu la formation prévue à l'art. R. 4323-55 et titulaires de l'autorisation de conduite selon l'art. R. 4323-56			
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de tra	avail : art. D. 4153-2	8 et 29	
Utilisation ou entretien des machines mentionnées à l'art. R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement			
Maintenance des équipements de travail lorsque ceux-ci ne peuvent être révisés à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause			
Travaux temporaires en hauteur : art. D. 4153-30 à 32	et R. 4323-63		
Risque de chute de hauteur n'est pas assuré par des mesures de protection collective			
Utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée et non répétitifs			
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions prévues à l'art. R. 4323-61. Mise en œuvre des informations et formations prévues à l'art. R. 4323-104 et 106 et élaboration d'une consigne d'utilisation conforme aux exigences de l'art. R. 4323-105			
Montage / démontage d'échafaudages = formation spécifique			
Sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses			

Travaux réglementés pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans	INTERDICTION TOTALE (aucune dérogation possible)	SOUS RESERVE D'APTITUDE MEDICALE	
		DEROGATION	AUTORISE
Travaux avec des appareils sous pression : art. D. 41	53-33 et L. 557-28 d	u Code de l'envi	ronnement
Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils sous pression soumis à suivi en service			
Travaux en milieu confiné : art. D. 4153-34			
Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs et travaux impliquant les opérations en milieu confinés : puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.			
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion : art. D. 4153-35			
Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux			
Travaux exposant à des températures extrêmes : art.	D.4153-36		
Température extrême susceptible de nuire à la santé			
Travaux en contact d'animaux : art. D. 4153-37			
Abattage, euthanasie, équarrissage des animaux et contacts avec des animaux féroces ou venimeux			
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale : art. D. 4153-16			
Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent			
Manutentions manuelles excédant 20 % du poids du jeune : art. R. 4153-52			
Au sens de l'art. R. 4541-2, sur avis médical spécifique			
Travaux légers non préjudiciables à la sécurité, la santé ou le développement : art. D. 4153-4			
Nature et conditions d'exécution des tâches (les travaux répétitifs ou pénibles sont proscrits)			